

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 510 vom 30. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___510

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 510 du 30 juin 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 510 del 30 giugno 2015

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, NON-LIEU | 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis. L'ordonnance de classement du 30 mars 2015 rendue en faveur d'Q._____ sera annulée. Il en ira de même de la non-entrée en matière prononcée implicitement en faveur des participants présumés à l'altercation, déjà mentionnés, ainsi que de quiconque viendrait à être soupçonné en relation avec ce complexe de faits (art. 111 al. 1 CPP), pour les infractions mentionnées au considérant 4 ci-dessus, ainsi que pour toute autre infraction susceptible d'entrer en considération. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Le recourant obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à son conseil juridique gratuit (art. 422 al. 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA, par 57 fr. 60, soit un total de 777 fr. 60, seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe dans la mesure où il a conclu au rejet intégral du recours (art. 428 al. 1, première phrase, CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 30 mars 2015 est annulée. III. La non-entrée en matière implicite en faveur de [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...] et [...], ainsi que de quiconque viendrait à être soupçonné, pour les infractions de lésions corporelles simples, de voies de fait, de lésions corporelles graves, d'omission de prêter secours, de mise en danger de la vie d'autrui, de rixe, d'agression et de violation des devoirs en cas d'accident, ainsi que pour toute autre infraction susceptible d'entrer en considération, est annulée. IV. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. V. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de B._____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). VI. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit du recourant, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge d'Q._____. VII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Robert Zoells, avocat (pour B._____), - M. Pierre Gabus, avocat (pour Q._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente

jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.